



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-246

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 1^{er} mars 2017

Ottawa, le 11 juillet 2017

Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada

Demande 2017-0125-1

Ajout de Alaraby Television Network à la *Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution*

1. Le Conseil **approuve** une demande d'Ethnic Channels Group Limited (ECGL), en tant que parrain canadien, en vue d'ajouter Alaraby Television Network, un service non canadien en langue tierce, à la *Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution* (la liste). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande. La [liste](#) révisée peut être consultée sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, et peut être obtenue en version papier sur demande.
2. ECGL décrit Alaraby Television Network comme un service d'intérêt général (100 % en langue arabe) diffusant, 24 heures sur 24, des nouvelles et actualités, des émissions de divertissement, des dramatiques, des émissions-causeries et autre programmation attrayante. Le service cible un auditoire parlant l'arabe, y compris le segment démographique arabe plus jeune. Le service provient de Londres (Angleterre).
3. Tel qu'indiqué dans les avis publics de radiodiffusion 2004-96 et 2008-100, les demandes d'ajout à la liste d'un service non canadien d'intérêt général en langue tierce sont généralement approuvées, pourvu qu'elles respectent, le cas échéant, les exigences imposées par le Conseil.

Secrétaire générale

Documents connexes

- *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008
- *Améliorer la diversité des services de télévision en langues tierces – Approche révisée à l'égard de l'évaluation des demandes d'ajout de services non canadiens de télévision en langues tierces aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-96, 16 décembre 2004